



*Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault*  
DDTM 34

Service Agriculture Forêt  
Unité Forêt-Chasse

## **ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-04-08353**

**relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier  
pour la campagne cynégétique 2017-2018.**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.422-1, L 424-2, L.424-4, L.424-8, L.425-2, L.425-3 et R 424-1 à R 424-8 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 avril 2017,

Vu la consultation du public réalisée du 08 mars 2017 au 29 mars 2017 conformément à la loi du 27 décembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut se pratiquer :

- à l'affût ou à l'approche durant la **période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 09 septembre 2017 sur les communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2 ;**
- en battue durant la période comprise entre le **1<sup>er</sup> juin 2017 et le 14 août 2017 sur les communes visées à l'annexe 3 du présent arrêté** selon les conditions spécifiques précisées aux articles 3 et 4.

### **ARTICLE 2 :**

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- du **1<sup>er</sup> juin au 14 août 2017** tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- du **15 août au 09 septembre 2017 uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés** sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- liste nominative des tireurs proposés par le détenteur du droit de chasse, dont le nombre maximum est fixé à 15 au plus et privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
- les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier ;
- sans chien sur le territoire faisant l'objet de l'autorisation ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 09 septembre 2017 même en l'absence de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

La chasse en battue du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et dans les conditions précisées par autorisation préfectorale (cf. modèle de demande en annexe 4), délivrée au détenteur du droit de chasse et après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 09 septembre 2017 même en l'absence de prélèvement.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et de non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée en battue au sanglier.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de la chasse en battue, les animaux blessés devront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées. La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 18 mai 2017**

**Le Préfet,**

**SIGNE par**

**Pierre POUESSEL**

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LA CHASSE À L’AFFUT OU À L’APPROCHE DU SANGLIER PEUT ÊTRE PRATIQUÉE DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 09 SEPTEMBRE

2017

#### APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES

AGONES
ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
ASSAS
AVENE
BEAUFORT
BEDARIEUX
BRENAS
BRIGNAC
BRISSAC
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
CEILHES-ET-ROCOZELS
CELLES
CEYRAS
CLAPIERS
CLARET
CLERMONT L’HERAULT
COMBAILLAUX
DIO ET VALQUIERES
FERRIERES-LES-VERRERIES
FONTANES
FOS
FOZIERES
FRAISSE SUR AGOUT
GANGES
GIGNAC
GORNIES
GUZARGUES
JONCES
JONQUIERES
LACOSTE
LAGAMAS
LAROQUE
LAURET
LAUROUX
LAVALETTE
LA BOISSIERE
LA SALVETAT SUR AGOUT

LA TOUR SUR ORB
LA-VAQUERIE-SAINT-MARTIN DE CASTRIE
LE BOSC
LE BOUSQUET D'ORB
LE CAYLAR
LE CROS
LE PUECH
LE TRIADOU
LES PLANS
LIAUSSON
LODEVE
LUNAS
LES MATELLES
LES RIVES
MAS DE LONDRES
MERIFONS
MONTARNAUD
MONTESQUIEU
MONTFERRIER SUR LEZ
MONTOULIEU
MONTPEYROUX
MOULES-ET-BAUCELS
MOUREZE
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
OCTON
OLMET-ET-VILLECUN
OLONZAC
OUIA
PEGAIROLLES DE BUEGES
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
PEZENES LES MINES
POPIAN
POUJOLS
POUZOLS
PRADES LE LEZ
PUECHABON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
ROQUESSELS
ROUET
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT ANDRE DE SANGONIS
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT-ETIENNE DE GOURGAS
SAINT FELIX DE L'HERAS
SAINT FELIX DE LODEZ
SAINT GELY DU FESC

SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT GUIRAUD
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT JEAN DE FOS
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE DE NAVACELLES
SAINT MICHEL D'ALAJOU
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SAINT PRIVAT
SAINT SATURNIN DE LUCIAN
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SALASC
SAUTEYRARGUES
SORBS
SOUBES
SOUMONT
USCLAS DU BOSC
VACQUIERES
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT







<b>Cadre réservé à l'administration :</b>	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date : .....signature :.....	Date : .....signature :.....

*Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
- Bâtiment « Ozone », 181, place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02*

### ANNEXE 3

## LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES DES BATTUES AU SANGLIER PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2017 APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES

UG N°1
COURNIOU LES GROTTES
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN
RIOLS
ST ETIENNE D'ALBAGNAN
ST PONS DE THOMIERES
ST VINCENT D'OLARGUES

UG N°2
CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
LA LIVINIÈRE
SIRAN
VERRERIES DE MOUSSANS

UG N°3
ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
MINERVE
PARDAILHAN
RIEUSSEC
ST CHINIAN
ST JEAN DE MINERVOIS
VELIEUX

UG N°4
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CEBAZAN
CREISSAN
CRUZY
MONTOLIERS
OLONZAC
OUIA
QUARANTE
VILLESPASSANS

UG N°5
CAMBON ET SALVERGUES

CASTANET LE HAUT
ROSIS
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON

UG N°6
AUTIGNAC
CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MURVIELS LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN

UG N°7
AUMES
BEZIERS
BOUJAN-SUR-LIBRON
MONTAGNAC

UG N°10
ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU

NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
ROQUESSOLS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE

<b>UG N°11</b>
CAMPLONG
GRAISSESSAC
HEREPIAN
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LE PRADAL
ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE

<b>UG N°12</b>
AVENE LES BAINS
CEILHES ET ROCOZELS
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS

<b>UG N°13</b>
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POUJOLS
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SORBS
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST MAURICE DE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PIERRE DE LA FAGE

<b>UG N°14</b>
ARBORAS
FOZIERES
JONQUIERES
LAGAMAS
LE BOSQ
MONTPEYROUX
SOMONT
ST GUIRAUD
ST JEAN DE FOS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST PRIVAT
ST SATURNIN DE LUCIAN
USCLAS DU BOSQ

<b>UG N°15</b>
BRENAS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
LACOSTE
LAVALETTE
LE PUECH
LIAUSSON
MERIFONS
MOUREZE
OCTON
OLMET ET VILLECUN
SALASC
VILLENEUVETTE

<b>UG N°16</b>
CEYRAS
ST FELIX DE LODEZ
ST ANDRE DE SANGONIS

<b>UG N°18</b>
ANIANE
ARGELLIERS
AUMELAS
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MURVIEL LES MONTPELLIER
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST GEORGES D'ORQUES
ST PAUL ET VALMALLE
VENDEMIAN

<b>UG N°19</b>
CAUSSE DE LA SELLE
PEGAIROLLES DE BUEGES
ST ANDRE DE BUEGES
ST GUILHEM LE DESERT
ST JEAN DE BUEGES

<b>UG N°20</b>
AGONES
BRISSAC
CAZILHAC
GANGES
GORNIES
LAROQUE
MONTOLIEU
MOULES ET BAUCELS
ST BAUZILLE DE PUTOIS

<b>UG N°21</b>
CAZEVIEILLE
FERRIERES LES VERRERIES
LE ROUET
MAS DE LONDRES
NOTRE DAME DE LONDRES
ST JEAN DE CUCULLES

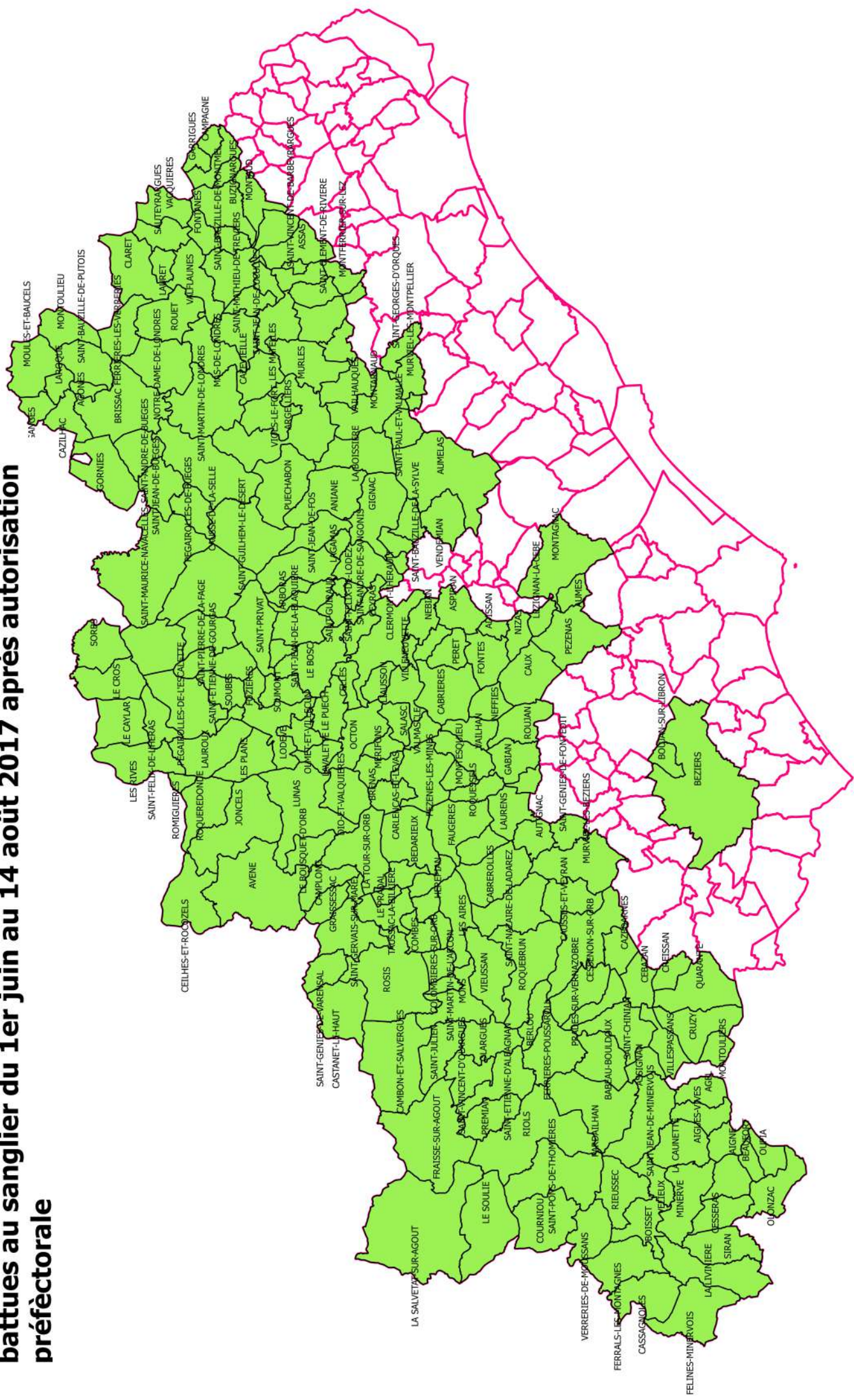
ST MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT

<b>UG N°22</b>
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST MATHIEU DE TREVIERS
STE CROIX DE QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES

<b>UG N°23</b>
ASSAS

COMBAILLAUX
GUZARGUES
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
PRADES LE LEZ
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL

# Annexe 3 : Communes dans lesquelles peuvent être organisées des battues au sanglier du 1er juin au 14 août 2017 après autorisation préfectorale



 Communes où la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à compter du 1er juin 2017, après autorisation préfectorale

**ANNEXE 4 DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 14 AOUT 2017  
CAMPAGNE 2017 – 2018**

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié  
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier  
pour la campagne cynégétique 2017-2018*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse : .....

Agissant en qualité de président de l'ACCA de : .....

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de : .....

Agissant en tant que chasse privée de : .....

*Barrer les mentions inutiles*

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) : .....

.....

.....

sollicite une autorisation de chasse en battue du sanglier pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : : .....

- Lieu(x)-dit(s) : .....

Fait à ..... le

*Signature du demandeur,  
détenteur du droit de chasse*

**Commentaires justifiant la demande de réalisation de battue pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles :**

.....

.....

.....

<b>Cadre réservé à l'administration :</b>	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date : .....signature : .....	Date : .....signature : .....